



Arrêté portant dérogation à la protection stricte des espèces

La Ministre de la transition écologique,

La Ministre de la mer,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 411-1 et suivants, et R. 411-1 à R. 411-14 ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 1999 modifié fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2011 modifié fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu la demande de dérogation aux interdictions de capture, de prélèvement, de transport, de détention et d'utilisation de spécimens des espèces protégées *Phoques veaux marins (Phoca vitulina)*, en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement, déposée le 17 mai 2020 par le Centre d'études biologiques de Chizé (CEBC, UMR 7372, Centre national de la recherche scientifique/Université de La Rochelle) ;

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature (CNP) en date du 25 août 2020 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public, réalisée du 1<sup>er</sup> au 15 septembre 2020, en application de l'article L.123-19-2 du code de l'environnement ;

Considérant que la présente demande de dérogation du Centre d'études biologiques de Chizé est opportune dans la mesure où elle vise à suivre les effets potentiels de l'installation d'un champ éolien en mer à Courseulles-sur-Mer et notamment à étudier la mobilité des phoques grâce à des suivis télémétriques ;

Considérant que l'objet de l'étude présente un intérêt majeur pour la compréhension des conséquences de l'installation d'éolienne en mer sur les Phoques veaux marins (*Phoca vitulina*) ;

Considérant que tant le CEBC que les partenaires associés à cette étude possèdent les capacités d'expertise et d'intervention requises pour mener à bien les diverses opérations faisant l'objet de la présente dérogation ;

Considérant qu'il n'existe pas de solution alternative satisfaisante ;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des différentes espèces de phoques dans leur aire de répartition naturelle respective.

## ARRÊTENT

### Article 1 : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est le Centre d'études biologiques de Chizé (CEBC, UMR 7372, Centre national de la recherche scientifique/Université de La Rochelle) situé 5 allée de l'Océan 17000 La Rochelle.

### Article 2 : Nature de la dérogation

Dans le cadre du projet éolien en mer de Courseulles-sur-Mer, le Centre d'études biologiques de Chizé (CEBC), situé 5 allée de l'Océan - 17000 La Rochelle, est autorisé à faire pratiquer les opérations décrites par le présent arrêté, à savoir, la capture temporaire dans la baie des Veys dans la Manche (50) et le relâché sur place des spécimens de l'espèce protégée Phoque veau marin (*Phoca vitulina*).

La capture temporaire des spécimens peut donner lieu à des opérations de marquage (bagues), à des poses de technologies embarquées (balises satellites externes) ainsi qu'à des prélèvements de matériel biologique (sang, peau, lard, vibrisses...).

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des prescriptions réglementaires en vigueur relatives aux actes vétérinaires et à l'exercice de la médecine vétérinaire sur le territoire national.

Le CEBC est également autorisé à transporter sur l'ensemble du territoire national, détenir, utiliser et, le cas échéant, détruire ces prélèvements de matériel biologique.

### Article 3 : Conditions de la dérogation

Les conditions suivantes doivent être respectées pour l'application de la présente dérogation :

- L'effectif maximal de spécimens pouvant faire l'objet des opérations prévues à l'article 2 de la présente dérogation, est de quinze individus avant la phase de construction des éoliennes pour l'état de référence, et quinze individus durant la phase de construction.

- Les captures se font sur deux périodes différentes pour chaque phase du projet :

1. pendant la phase initiale :

- octobre 2020 : capture de 7 à 8 phoques et pose des balises GPS/GSM (11 cm de long pour 7 cm de large et environ 4 cm d'épaisseur);
- entre janvier et mars 2021 : capture de 7 à 8 phoques et pose des balises GPS/GSM;

2. pendant la phase de construction :

- entre janvier et mars 2022 : capture de 7 à 8 phoques et pose des balises GPS/GSM ;
- octobre 2022 (novembre 2022 au plus tard) : capture de 7 à 8 phoques et pose des balises GPS/GSM.

- Les suivis télémétriques sont réservés aux seuls individus mâles et femelles en bonne santé de plus de 40 kg;

- Dans la mesure du possible, les captures sont réparties équitablement entre individus mâles et femelles, subadultes et adultes ;

- Les opérations prévues à l'article 2 (capture des phoques) de la présente dérogation sont réalisées conformément au protocole décrit dans l'annexe du présent arrêté et en dehors de la période de reproduction des espèces étudiées ;

- Le CEBC, représenté par le Docteur Cécile Vincent, est chargé de la réalisation des opérations prévues à l'article 2 de la présente dérogation.

- Sous l'autorité du CEBC et en fonction des besoins identifiés pour la bonne réalisation des opérations, des agents de l'Office français de la biodiversité (OFB), Willy Dabin (Observatoire Pelagis, Unité mixte de service (UMS 3462), Université de La Rochelle – Centre national de la recherche scientifique (CNRS)), Jean-François Elder, conservateur de la réserve naturelle du domaine de Beauguillot et un vétérinaire participent aux opérations, notamment pour l'aide logistique à la capture des spécimens, les manipulations et l'appui technique.

#### **Article 4 : Comptes rendus d'activités et transmission des données**

Le CEBC transmet au ministère de la transition écologique (MTE/direction de l'eau et de la biodiversité), au CNPN, ainsi qu'à la DREAL Normandie un suivi permanent des activités effectuées dans le cadre de la présente dérogation.

Pour chaque année, un bilan chiffré et cartographique est transmis au MTE (direction de l'eau et de la biodiversité), au CNPN et à la DREAL Normandie, dès que ces éléments auront pu être transcrits.

Le CEBC adresse un rapport de capture au MTE, au CNPN et à la DREAL Normandie dans les semaines qui suivent les captures, et au plus tard avant le 31 décembre 2022.

Le CEBC fait parvenir au MTE, au CNPN et à la DREAL Normandie un rapport d'études (rapport scientifique présentant notamment les résultats issus des suivis télémétriques et les conclusions de l'étude) d'ici fin mars 2024.

Lorsqu'elles présentent un intérêt pour l'établissement de l'inventaire du patrimoine naturel, les données recueillies dans le cadre de cette dérogation sont rendues accessibles dans le Système d'informations sur la biodiversité (SIB) selon le schéma national des données biodiversité adopté par ce dispositif.

#### **Article 5 : Durée de validité de la dérogation**

La présente dérogation est valable jusqu'au 31 décembre 2023.

#### **Article 6 : Sanctions**

Le non-respect des dispositions du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L. 415-3 du code de l'environnement.

#### **Article 7 : Droits de recours et informations des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente décision est notifiée au bénéficiaire.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, auprès du tribunal administratif compétent ou sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou par un tiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

#### **Article 8 : Exécution**

Le Directeur de l'eau et de la biodiversité et le Directeur des pêches maritimes et de l'aquaculture sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Manche.

Fait le **09 OCT. 2020**

La Ministre de la transition écologique

Pour la Ministre et par délégation :

Pour la Ministre et par délégation,  
Le Directeur de l'eau et de la biodiversité

Olivier THIBAUT

La Ministre de la mer

Pour la Ministre et par délégation :



Le Directeur  
des Pêches Maritimes et de l'Aquaculture

Frédéric GUEUDAR DELAHAYE

## ANNEXE : Modalités de capture des phoques

Les phoques sont capturés dans des filets fabriqués spécialement pour ces opérations (matière ne blessant pas les animaux, grandes mailles adaptées à l'anatomie des phoques). Les captures ont lieu sur ou à proximité immédiate des reposoirs (généralement dans l'eau au pied du reposoir terrestre).

Si les animaux capturés dans les filets sont trop petits ou montrent des problèmes de santé, ils sont immédiatement relâchés. Le cas échéant, leur état est surveillé avant toute reprise de tentative de capture d'autres individus.

Les phoques sont hissés à terre afin d'être manipulés sur la terre ferme, à distance raisonnable du bord de mer pour ne pas être inquiétés par la marée.

Les phoques sont pesés puis immobilisés chimiquement par injection de Zoletil (Virbac, France). Ils sont surveillés (rythme de la respiration, couleur des muqueuses buccales le cas échéant, réponse au stimulus visuel en cas d'inquiétude) pendant toute la durée de l'anesthésie.

Le poil des phoques est séché et dégraissé à l'arrière de la tête avant collage de la balise avec une colle epoxy à prise rapide. Au même moment, quelques prélèvements biologiques sont effectués selon des procédures approuvées par le comité éthique : sang, poil, vibrisses, éventuellement biopsie de lard, pour des études génétiques, analyses de contaminants et traceurs écologiques. Le cas échéant, des analgésiques locaux sont utilisés pour la biopsie.

Chaque phoque est également mesuré, sexé, et une bague est insérée dans la palmure arrière pour identification permanente (bague Dalton numérotée, avec l'adresse et le numéro de téléphone de l'université de La Rochelle pour le retour d'information éventuel).

L'ensemble des manipulations décrites ci-dessus, lorsque le phoque est à terre, dure environ 20 minutes. Le phoque se réveille spontanément. Si des complications surviennent pendant l'anesthésie, plusieurs procédures de médication sont prévues pour faire revenir l'animal à une situation stable normale.